

## Arrêt

n° 243 418 du 30 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II 241  
1081 BRUXELLES

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 08 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a obtenu un titre de séjour (carte F) en date du 26 juillet 2019.

Interrogée quant à son intérêt à agir compte tenu de ce qui précède, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la Juridiction.

Le Conseil constate qu'au vu de l'obtention d'un titre de séjour (carte F), la partie requérante n'a plus intérêt à contester la décision du 8 mai 2015 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que son recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2015, celui-ci ayant été implicitement mais certainement retiré par l'octroi du titre de séjour précité.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX